

# Association Eau-Secours-Briançonnais

contact@esb-briancon.org

Observations et *demandes de modifications*  
sur le projet de contrat de DSP  
entre la Commune de Villard Saint Pancrace et la SPL - ESHD  
présenté en CCSPL le 11/02/2019

1- art.6 p.12 :

Svp remplacer le 2ème alinéa par :

"Ces bilans auront lieu, *à la demande de l'une ou l'autre des parties*, à minima tous les cinq ans et pourront donner lieu à un ou plusieurs avenants. Ces avenants serviront à maintenir et à préserver l'équilibre économique du contrat *ainsi que la qualité du service au juste prix pour les usagers.*"

2- art.27 p.21 :

Svp remplacer le 1er alinéa par :

"Conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, il est rappelé que le rendement doit être égal à 65% *au minimum. L'Autorité Organisatrice souhaite atteindre progressivement un rendement de (80% ?)*. La SPL s'engage à effectuer les recherches de fuites et les réparations nécessaires *pour atteindre cet objectif.*"

3- art.31 p. 22 :

Veuillez nous communiquer le PPI.

4- Chapitre1 p.32 :

Svp remplacer le titre par :

"Règlement de service entre la SPL et *les Usagers du service de l'eau.*"

5- art.46 p.33 :

Veuillez nous communiquer le Règlement de service et le Bordereau des prix.

6- art.55 p.36 :

La phrase "Ils sont fournis, posés et entretenus par la SPL aux frais des abonnés..." nous semble contradictoire avec le fait que le coût des compteurs est compris dans le prix de l'eau.  
Svp clarifiez.

7- art.61.2 p.39 :

Cet article prévoit une indexation des prix sur l'indice SYNTEC (sauf pour la la part abonnement).  
Il nous semble que dans la durée -longue- du contrat cette modalité d'indexation est de nature à générer pour la SPL une marge infondée au détriment des usagers.

L'indice SYNTEC reflète l'évolution des coûts de main d'œuvre dans les branches professionnelles de la fédération Syntec. Nous n'avons pas de problème avec cela.

Mais les coûts de la SPL ne sont pas composés uniquement de main d'œuvre. Il y a des coûts d'approvisionnement, dont nous admettons qu'ils relèvent de la même indexation. Mais il y a aussi des coûts (intérêt sur emprunts, amortissements) qui -une fois les emprunts et les investissements mis en place- n'ont pas de raison d'être indexés car ils sont fixes.

Or il a été dit, et c'est bien, qu'une partie significative des investissements (et donc des emprunts) sera mise en place dans les premières années du contrat.

C'est pourquoi il nous semble qu'une formule d'indexation du type  $(I = 0,4 + 0,6 * \text{variation de l'indice SYNTEC})$  serait plus équitable qu'une évolution des prix à 100% sur l'indice SYNTEC.

8- art.76 p.47 :

Cet article concerne par définition les situations de désaccord ou de conflit entre les parties.

Le fait que, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur la désignation d'un médiateur commun, il prévoit seulement la nomination d'un médiateur par chaque partie nous semble organiser par avance une situation de blocage. Pourquoi ne pas prévoir, comme c'est habituel, que les deux médiateurs s'entendent pour nommer un 3ème médiateur ou, à défaut que celui-ci sera nommé par le tribunal compétent ?

16/02/2019.